

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DE PROMOTION DE L'ACTIVITE TRANSMANCHE

SEANCE DU 09 DECEMBRE 2024

PRE-CONVOCATION EN DATE DU 18 OCTOBRE 2024
CONVOCATION EN DATE DU 02 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N°2024/CS/12/05

**ADHÉSION À LA CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION PAR LE CENTRE DE GESTION
76 D'AGENT CHARGÉ DE LA FONCTION D'INSPECTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL
(ACFI)**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche ;
Vu les Arrêtés Préfectoraux des 19 octobre 2000 et 11 octobre 2024 ;
Vu les articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Les propositions du Président entendues ;
Après avoir constaté la présence du quorum légal de ses membres ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L812-2 ;

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail ;

Vu la délibération n°2024-DEL-40 du Centre de gestion de la Seine-Maritime en date du 21 juin 2024 ;

Considérant l'obligation de désigner un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail,

Considérant que cet agent est chargé de contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité et de proposer au président du SMPAT toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. Dans ce cadre, il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et se fait présenter les registres et documents imposés par la réglementation. En cas d'urgence, il propose au président du SMPAT les mesures immédiates qu'il juge nécessaires. Le président du SMPAT l'informe des suites données à ses propositions.

Considérant qu'il peut être satisfait à cette obligation en passant convention avec le Centre de gestion.

Considérant que le Centre de Gestion 76 (CDG76) propose aux collectivités et établissements de mettre à disposition un agent du service prévention des risques professionnels formé pour la réalisation de cette mission, par convention d'une durée de 4 ans.

Après en avoir délibéré, décide :

- d'adhérer à la mission optionnelle proposée par le CDG76 ;
- d'autoriser le Président du SMPAT à signer la convention d'adhésion, ci-annexée, relative à la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail par le CDG76 ainsi que tous les documents y afférents.

Le Président,



Alan BAZILLE

ANNEXE

Convention d'adhésion

Mission ACFI

Inspection en santé et sécurité du travail



Le **CDG 76** vous accompagne

Préambule

à la convention



- Vu le Code du Travail en sa 4ème partie et notamment les articles L.4121-1 à L.4121-4 sur les principes généraux de prévention ;
- Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L452-44, L452-47, L812-3, L812-4, L812-5,
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,
- Vu le décret n°2016-1070 du 3 août 2016 relatif à la procédure de dérogation permettant aux jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans en situation de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale d'effectuer des travaux dits « réglementés »,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 29 juin 2005 décidant la mise en place de la mission inspection à compter du 1er octobre 2005,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2024-DEL-40 en date du 21 juin 2024 fixant les modalités de mise en œuvre de la mission d'inspection, les modifications de l'adhésion à la mission et les évolutions tarifaires.
- Vu l'arrêté en date du 12 juin 2024 portant désignation d'un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI) dans le cadre des conventions adhérentes à la mission d'inspection.

Entre le **CDG 76**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime (dénommé « CDG 76 »), dont le siège est situé ZAC de la Plaine de la Ronce, 40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE, représenté par **son Président, M. Christophe BOUILLON**, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 20 juin 2023.

Et **VOUS**

La collectivité / établissement public (dénommé « collectivité ») :

Dont le siège est situé au :

N° SIRET :

Représenté(e) par :

Mandaté(e) par délibération de l'organe délibérant en date du :

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

- La présente convention est conclue pour une période de 4 ans et prend effet à compter de la date de la première sollicitation :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, et compte tenu de l'absence de désignation d'un ACFI dans la collectivité, celle-ci souhaite la mise à disposition d'un ACFI par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime. Ce dernier assurera une fonction d'inspection en matière de santé et sécurité au travail pour la collectivité signataire pour une durée de 4 ans selon les conditions décrites au sein de la présente convention et le règlement des missions.

ARTICLE 2 : NATURE DES MISSIONS

- En vertu de la présente convention, la collectivité signataire bénéficie de prestations de conseils en matière de santé et de sécurité au travail. L'ACFI a pour mission de :
- Contrôler les conditions d'applications des règles en matière de santé et de sécurité au travail définies dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985, celles définies aux livres I à V de la quatrième partie du Code du Travail et dans les décrets pris pour son application, ainsi que l'ensemble des textes auxquels le Code du Travail fait référence.
- Proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail ainsi que de la prévention des risques professionnels,
- En cas d'urgence, proposer les mesures immédiates qu'il juge nécessaires à l'autorité territoriale qui lui rendra compte des suites données à ses propositions sous 15 jours ouvrables,
- Donner un avis sur les règlements et les consignes (ou tout autre document) que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité au travail,
- Assister avec voix consultative, aux réunions supplémentaires de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail ou à défaut du Comité Social Territorial (CST) qui sont consacrées aux problèmes de santé et de sécurité au travail,
- Assister les délégations de la F3SCT ou du CST chargées d'effectuer des visites de services ou/et des enquêtes en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles,
- Intervenir dans la résolution d'un danger grave et imminent,
- Rédiger un rapport en cas de non-conformité sur la législation à l'emploi des jeunes travailleurs.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

- De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, dans le respect du bon fonctionnement des services de la collectivité.
- La collectivité s'engage notamment à :
- Avoir désigné au moins un Assistant ou Conseiller de Prévention, chargé de conseiller et d'alerter l'autorité territoriale pour l'application des règles en matière de santé et sécurité au travail, formé et pourvu d'une lettre de cadrage ou à défaut un élu référent ;
- Accompagner l'ACFI par un représentant de la collectivité lors des visites ;
- Faciliter l'accès de l'ACFI à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de sa mission ;
- Fournir dans les meilleurs délais à l'ACFI, les documents jugés nécessaires à l'exercice de sa mission et notamment :
 - Document unique d'évaluation des risques professionnels
 - Règlement intérieur
 - Registre des dangers graves et imminent
 - Registre de sécurité incendie

- Registre de santé et de sécurité au travail de chaque bâtiment/ERP
- Plans de formations
- Habilitation électriques, CACES, Autorisations de conduite
- Rapports de vérification périodiques
- Fiches de postes
- Dossiers des jeunes travailleurs mineurs
- Fiches de données de sécurité des produits chimiques utilisés
- Notice d'utilisation des machines
- Dossier Technique Amiante (DTA)
- Tenir à la disposition de l'ACFI le registre des dangers graves et imminent ainsi que les fiches de risques professionnels établies par le médecin de prévention,
- Communiquer, dans les meilleurs délais, pour avis à l'ACFI l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à la santé et la sécurité du travail que l'autorité territoriale envisage d'adopter,
- Communiquer, dans les meilleurs délais, à l'ACFI les délibérations de dérogation prise afin de permettre aux jeunes travailleurs mineurs d'effectuer des travaux interdits et réglementés,
- Avertir l'ACFI en temps et en heure de la tenue des réunions d'instances consultatives (F3SCT/CST) et de lui transmettre les ordres du jour et les comptes-rendus,
- Faciliter les contacts avec les différents acteurs de la prévention des risques professionnels de la collectivité,
- Informer par écrit, dans un délai de 6 mois, l'ACFI des suites à donner aux propositions qu'il a formulées.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'ACFI appartient à la collectivité ou à l'établissement.

Aussi, la responsabilité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime ne peut en aucune manière être engagée, en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

En outre, la présente convention n'a pas pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- Aux dispositions législatives et réglementaires
- Aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels

L'intervention de l'ACFI ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires des organismes agréés.

La collectivité reste, dans le cadre de ses prérogatives légales, totalement responsable des décisions concernant le fonctionnement de ses services ou la situation administrative de ses personnels.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-Maritime ne peut intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention qu'à titre de conseil.

ARTICLE 5 : SENSIBILISATION, CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT

La collectivité bénéficiera de l'information et de la documentation générale diffusée par le Centre de gestion de Seine-Maritime en matière de santé, sécurité et conditions de travail (réglementation, aspect technique, fiches prévention, etc.).

Le Centre de gestion de Seine-Maritime pourra répondre plus spécifiquement à toute demande particulière de renseignement dans le domaine de la santé, la sécurité et conditions de travail.

La collectivité sera prise en considération dans les campagnes collectives de prévention que le Centre de Gestion de Seine-Maritime pourra engager.

Les services du Centre de Gestion pourront réaliser une pré-étude des documents

relatifs à la santé et la sécurité au travail avant passage en F3SCT/CST et proposer des améliorations, si nécessaire.

La collectivité pourra bénéficier, à sa demande, de prestations individualisées avec intervention d'un ACFI. La réalisation de ces prestations supplémentaires sera soumise aux conditions particulières définies par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Seine-Maritime. Le montant financier d'une prestation individualisée sera défini avant sa mise en œuvre et établie en fonction du temps passé (journée ou demi-journée). Cette intervention fera l'objet d'un devis chiffré qui pourra être refusé par la collectivité.

ARTICLE 6 : MISSION D'INSPECTION

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, les ACFI contrôlent les conditions d'application des règles applicables en matière de santé et de sécurité.

Cette mission, déclenchée au retour de la demande de mission et devis signés, s'exerce principalement par des visites périodiques sur site préalablement définies et, en cas de circonstances exceptionnelles, par des visites extraordinaires.

Préalablement, une présentation de la démarche et des objectifs sera faite à l'autorité territoriale et aux membres de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail ou à défaut du Comité Social Territorial (cas des collectivités de plus de 50 agents).

La formation spécialisée est informée des visites et de toutes les observations de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ainsi que des réponses de l'administration à ces observations. (Article 59 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

6.1. Visites périodiques sur site

La périodicité des visites des locaux et sur les chantiers dans lesquels le personnel territorial est amené à travailler de façon habituelle ou occasionnelle, est appréciée par l'ACFI.

Le contrôle porte sur les conditions d'application des règles applicables en matière de santé et de sécurité. Toutefois, ce contrôle ne se substitue pas aux contrôles et aux vérifications périodiques obligatoires des organismes agréés.

Pour chaque visite d'inspection, dont la date est planifiée à la demande de l'ACFI et en concertation avec la collectivité, la démarche suivante est appliquée :

- PHASE « PRÉPARATION » : Réflexion sur les documents transmis puis entretien collectif en préalable à la visite d'inspection, avec un élu, le Directeur Général des Services, et le/les agent(s) de prévention
- PHASE « RÉALISATION » : Visite des installations et des locaux de travail, bilan de la visite auprès d'un élu ou d'un représentant de la collectivité (restitution « à chaud »)
- PHASE « RÉDACTION »
- PHASE « RESTITUTION » : Restitution du rapport à l'autorité et à l'assistant ou conseiller de prévention

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985, l'ACFI propose à l'autorité territoriale :

- Toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels
- En cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaires

A la suite de la mission d'inspection, un rapport écrit est systématiquement adressé dans les 3 mois, par défaut en un exemplaire à l'autorité territoriale qui doit le transmettre à la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail ou comité social territorial.

L'ACFI est tenu informé des suites données aux propositions d'actions dans les 6 mois qui suivent la transmission du rapport d'inspection.

Un formulaire de demande de mission de l'ACFI est disponible sur le site internet du Centre de Gestion de Seine-Maritime.

6.2. Visites extraordinaires

En cas de circonstances exceptionnelles, une visite extraordinaire pourra être décidée par l'ACFI qui communiquera un devis à l'autorité territoriale au préalable.

Pour l'application du présent article, constituent des circonstances exceptionnelles notamment les situations suivantes :

- Existence d'une cause de danger grave et imminent découverte par l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré d'une situation de travail définie au 1er alinéa de l'article 5-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985
- Existence d'une cause de danger grave et imminent découverte par le contenu des fiches établies par le médecin du service de médecine professionnelle, et tenues à la disposition des ACFI
- Souhait de constater la mise en place des propositions d'actions à la suite de mesures d'urgence

L'ACFI peut intervenir dans l'application du principe de droit de retrait dans les conditions prévues à l'article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

6.3. Visites imprévues

Durant leurs déplacements sur le territoire, les ACFI peuvent être amenés à rencontrer de façon fortuite des agents en activité. Au travers de cette convention, l'autorité territoriale autorise l'ACFI à intervenir auprès des agents sous sa responsabilité :

- En cas de constat et/ou de non-respect d'une règle de sécurité
- Dans le cadre de préconisations visant à améliorer la santé et la sécurité au travail. L'ACFI prévient l'autorité territoriale de cette visite imprévue qui ne déclenche pas de facturation

ARTICLE 7 : MODALITÉS FINANCIÈRES

7.1. Cotisation annuelle

La collectivité s'acquiesce auprès du CDG 76 d'une adhésion annuelle au titre de la mise à disposition d'un ACFI, dont le montant est déterminé en fonction de l'effectif total de la collectivité et par délibération du Conseil d'Administration.

Cet effectif comprend tous les personnels employés par la collectivité, fonctionnaires ou contractuels de droit public travaillant à temps complet ou à temps non complet ainsi que les agents recrutés sur la base de contrats aidés et apprentis.

La collectivité s'engage à déclarer ses effectifs au CDG 76 et à transmettre la fiche de recensement d'informations avant le 31 décembre de chaque année.

La tarification servant de base à la facturation pourra être réévaluée annuellement par le Conseil d'Administration du CDG76, sur la base d'une comptabilité analytique, en fonction des charges réelles afférentes à la mission.

Toute modification des conditions financières, décidée par le Conseil d'Administration du CDG76, fera l'objet d'une information à la collectivité.

Ce forfait annuel couvre la mise à disposition d'un ACFI et ouvre droit à certaines prestations en fonction de la strate de la collectivité, sans facturation supplémentaire, telles que :

- Le conseil à distance en matière de santé et de sécurité au travail, sauf en cas de demande d'un niveau de technicité ou de complexité particulier qui engagera une facturation complémentaire
- La présence au F3SCT de l'ACFI, sauf indisponibilités

L'adhésion à la convention sera facturée dans le mois de l'adhésion chaque année civile sans tenir compte de la date d'adhésion, pendant la durée de la convention.

Pour connaître les conditions financières, se référer aux tarifications des missions optionnelles de l'année en cours, disponibles sur le site www.cdg76.fr.

7.2. Missions d'inspection

Toute demande de mission d'inspection fait l'objet d'un devis établi à chaque demande d'intervention et d'une facturation après réalisation de l'inspection, pour (liste non exhaustive) :

- Une visite périodique sur site
- Une visite extraordinaire
- Un avis sur document que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité
- Une pré-étude de documents avant passage en F3SCT ou CST
- Une participation supplémentaire avec voix consultative aux instances paritaires (CST/CSTI/F3SCT)
- Une prestation complémentaire : accompagnement adaptée à la demande de la collectivité en fonction des besoins présentés à l'ACFI (danger grave et imminent / enquête à la suite d'un accident du travail, de service ou maladie professionnelle / législation à l'emploi des jeunes travailleurs ...etc)

Toute prestation sera facturée sur la base des tarifs fixés par le Conseil d'Administration du CDG76 (se référer aux tarifications des missions optionnelles de l'année en cours, disponibles sur le site www.cdg76.fr).

ARTICLE 8 : DURÉE, PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à partir d'une durée de 4 ans à la date de sa signature. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de signature et reconduite par tacite reconduction d'année en année en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis de 3 mois.

A défaut d'une dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée.

8.1. Résiliation

8.1.1. A l'initiative de la collectivité

La collectivité peut dénoncer pour tout motif, sans justification, la présente convention moyennant un préavis de 3 mois. La demande de résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.1.2. A l'initiative du Centre de gestion

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Seine-Maritime se réserve le droit de résilier la convention sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect par la collectivité de ses obligations, telles que :

- Défaut de paiement,
- Conditions d'intervention incompatibles avec les missions, notamment par manquement, constaté par l'ACFI, de la collectivité aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE 9 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

A défaut de règlement amiable, tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, territorialement compétent.

Fait à

Le Maire / Président

Le

Le Président
Christophe BOUILLON



LETTRE DE MISSION

AGENT CHARGE DE LA FONCTION D'INSPECTION (ACFI) MIS A DISPOSITION PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SEINE-MARITIME

Dans le cadre de la présente convention, (nom/prénom Autorité territoriale) désigne Marie MORISSE pour assurer la fonction d'ACFI de sa collectivité.

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA FONCTION

Conformément à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale donne librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter et à tous les registres et documents imposés. Cette compétence couvre l'ensemble des locaux de travail dépendant des services concernés.

La durée nécessaire à chaque intervention sera déterminée par le Centre de gestion, en concertation, en fonction des locaux à inspecter et du nombre d'agents.

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées à l'ACFI pour l'exercice de ses missions, dans le respect du bon fonctionnement des services.

Pour ce faire, l'autorité territoriale s'engage à :

- permettre l'accès à tous les locaux de travail, de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de votre mission,
- fournir dans les meilleurs délais, les documents obligatoires jugés nécessaires à l'élaboration de votre diagnostic et à la rédaction de votre rapport (document unique d'évaluation des risques professionnels, registres obligatoires, diagnostics techniques amiante (DTA), rapports de vérifications périodiques des installations, fiches de poste, fiches de données de sécurité des produits dangereux ...),
- communiquer dans les meilleurs délais, l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à l'hygiène et la sécurité au travail que j'envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,
- tenir à votre disposition le registre spécial de danger grave et imminent, ainsi que les fiches de risques professionnels établies par le médecin du travail, conformément à l'article 14-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985,
- avertir en temps et en heure de la tenue des réunions de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail, ou à défaut du Comité social territorial,
- faciliter les contacts avec les acteurs territoriaux de la prévention des risques professionnels de la collectivité (élus, hiérarchie, conseiller/assistant de prévention, médecin du travail, membres des organismes compétents en matière d'hygiène et de sécurité, ...).

Après chaque visite de contrôle, un rapport écrit sera rédigé à l'attention de l'autorité territoriale qui s'engage à assurer sa diffusion aux personnes et aux services concernés afin de prendre toutes les mesures afin de préserver la santé et la sécurité des agents.

À ce titre, les membres des instances représentatives seront également informés des visites et des observations.

L'autorité territoriale s'engage à informer l'ACFI, dans un délai de 6 mois à réception de votre rapport, des suites données à ses propositions.

En cas de constat d'une situation d'urgence, l'ACFI s'engage à alerter l'autorité territoriale ou ses représentants par un relevé de situation d'urgence remis sur place ou transmis dans les meilleurs délais et sous 24h maximum.

PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES

Afin d'assurer l'objectivité des constats et propositions de l'ACFI, l'autorité territoriale s'engage à lui garantir de son autonomie et de son indépendance dans l'accomplissement de ses missions.

L'ACFI s'engage à respecter les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir l'obligation de neutralité, de discrétion et de moralité.

LIMITES DE LA MISSION

La mission confiée correspond à une mission de contrôle qui n'a pas vocation à l'exhaustivité. Elle s'exerce sur les situations constatées ou portées à la connaissance de l'ACFI dans le cadre de ses missions. Il appartient à l'autorité territoriale, sous sa responsabilité, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes placées sous son autorité.

INFORMATION DES INSTANCES PARITAIRES

La présente lettre de mission est transmise aux membres de la F3SCT, ou à défaut du CST, pour information.

Fait à

Le

L'ACFI

Marie MORISSE

Le Maire / Président



Copie :

- **Au Centre de gestion** - Marie MORISSE - Pôle «Santé / Prévention»
- **Aux membres de la F3SCT ou, à défaut, du CST**



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce - 76230 ISNEAUVILLE • Tél : 02 35 59 71 11